



RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1990 B 01156

Numéro SIREN : 352 687 701

Nom ou dénomination : **B.J.L CONSULTANTS Expertise comptable et commissariat aux comptes**

Ce dépôt a été enregistré le 03/07/2015 sous le numéro de dépôt A2015/010008

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
.....
TOULOUSE



1859257

Dénomination : B.J.L CONSULTANTS Expertise comptable et
commissariat aux comptes
Adresse : 31 avenue Jean François Champollion 31100 Toulouse -
FRANCE-
n° de gestion : 1990B01156
n° d'identification : 352 687 701
n° de dépôt : A2015/010008
Date du dépôt : 03/07/2015

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 24/04/2015 (modification objet social)



1859257

B.J.L CONSULTANTS Expertise comptable

Société à responsabilité limitée
au capital de 121 959,21 Euros

Siège social : 31 AVENUE JEAN FRANCOIS CHAMPOLLION
31100 TOULOUSE

R.C.S. TOULOUSE 352 687 701
N° DE GESTION 1990B01156

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 24/04/2015

L'an 2015,
Le 24 avril,
À 11 heures,

- Monsieur Jean TOUBOUL, détenant 7952 parts sociales,
- Monsieur Benjamin TOUBOUL détenant 48 parts sociales,

associés de la société **B.J.L CONSULTANTS Expertise comptable**, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Monsieur Jean TOUBOUL préside la séance en qualité de Gérant associé.

Le Président constate que les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation de capital social avec renonciation du droit préférentiel de souscription, au profit de Monsieur Jean TOUBOUL,
- Approbation de l'apport des parts sociales détenues par Monsieur Jean TOUBOUL dans la société C.A.C. CONSULTANTS Commissariat aux comptes, E.U.R.L. au capital de 100 586.45 Euros, dont le siège social se situe au 31 Avenue Champollion 31100 TOULOUSE, immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro 419 932 900, pour un montant total de 300 000 €, au vu du rapport du Commissaire aux apports,
- Augmentation du capital social par la création de 1200 parts sociales d'une valeur nominale de 15.24 € assortie d'une prime d'émission de 234.76 €,
- Réalisation définitive de l'augmentation de capital et déclaration concernant la libération et la répartition des parts nouvelles,
- Suite à l'acquisition, en date de ce jour, de l'intégralité des parts de l'EURL C.A.C. CONSULTANTS Commissariat aux comptes, décision à prendre en qualité d'associé unique, de procéder à la transmission universelle de patrimoine, à la société B.J.L CONSULTANTS Expertise comptable,

- Modification de la dénomination de la société pour B.J.L CONSULTANTS Expertise comptable et Commissariat aux comptes,
- Extension de l'activité de la société à la profession de Commissaire aux comptes,
- Modification des statuts suite aux précédentes résolutions,
- Pouvoirs nécessaires pour l'accomplissement des formalités.

Le gérant offre la parole aux associés.

Personne ne demandant la parole, il met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Résolution n° 1

L'assemblée des associés, ayant constaté que le capital social était intégralement libéré et après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social de 18 288 €, afin de le porter de 121 959.21 € à 140 247.21 € par la création de 1 200 parts nouvelles de 15.24 € chacune, numérotées de 8001 à 9200 inclus, émises avec prime de 234.76 € par part en sus du nominal.

Cette augmentation est réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit de Monsieur Jean TOUBOUL.

Le montant total de cette prime d'émission, à savoir 281 712 €, sera inscrit à un compte spécial "Prime d'émission".

L'assemblée décide que les parts nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront purement et simplement assimilées aux parts anciennes et qu'elles porteront jouissance à compter de ce jour.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Résolution n° 2

La collectivité des associés, après avoir entendu lecture par le gérant du rapport établi par le Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés, approuve l'apport aux conditions du contrat et sa valeur nette de tout passif de 300 000 €.

La collectivité des associés constate que tous les associés sont d'accords pour décider que l'intégralité des 1 200 parts nouvelles émises en contrepartie de l'apport effectué, se trouve dès à présent souscrites dans les conditions ci-après.

En effet, la souscription des nouvelles parts est réservée à Monsieur Jean TOUBOUL demeurant 276 Chemin des Sudres 31340 VACQUIERS, déjà associé de la société et détenant jusqu'à ce jour 7952 parts sur les 8 000 parts formant le capital, en contrepartie de l'apport de la totalité des parts sociales qu'il détient dans la société C.A.C. CONSULTANTS Commissariat aux comptes, E.U.R.L. au capital de 100 586.45 Euros, dont le siège social se situe au 31 Avenue Champollion 31100 TOULOUSE, immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro 419 932 900.

La collectivité des associés constate qu'il existe une différence entre la valeur de cet apport et la valeur nominale des parts créées en contrepartie de l'augmentation de capital, soit 281 712 €, cet écart constitue la prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan.

Monsieur Benjamin TOUBOUL, associé, non souscripteur, prend acte de la déclaration de la gérance et déclare renoncer expressément à son droit préférentiel de souscription au profit de Monsieur Jean TOUBOUL désigné ci-avant, lui réservant par conséquent la souscription.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Résolution n° 3

La collectivité des associés constate en conséquence que l'augmentation de capital est définitive.

Elle ajoute que les parts nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront purement et simplement assimilées aux parts anciennes à compter de ce jour.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Résolution n° 4

L'assemblée générale, sur proposition de la gérance, autorise la dissolution de la société C.A.C. CONSULTANTS Commissariat aux comptes, dont la société B.J.L CONSULTANTS Expertise comptable détient la totalité des parts pour les avoir acquises ce jour.

Cette dissolution qui s'effectuera sans liquidation, en application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil entrainera la transmission universelle du patrimoine de la société C.A.C. CONSULTANTS Commissariat aux comptes, placée sous le régime de l'article 210 a du code général des impôts, sous la seule réserve qu'à l'issue du délai d'opposition de 30 jours aucune opposition n'ait été faite par les créanciers sociaux.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Résolution n° 5

Les associés décident que la dénomination sociale de la société sera désormais :

B.J.L CONSULTANTS Expertise comptable et Commissariat aux comptes

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Résolution n° 6

Les associés décident d'étendre l'objet social à l'exercice de la profession de commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par la loi. Elle pourra réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à sa réalisation.

Les associés confèrent tous pouvoirs au Gérant à l'effet de procéder aux formalités d'inscription de la société sur la liste des Commissaires aux Comptes de Toulouse.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Résolution n° 7

En conséquence de toutes les résolutions précédentes et notamment de l'extension de l'objet à une profession contrôlée, l'Assemblée décide de modifier les articles suivants des statuts :

Article 2 - DENOMINATION. Le paragraphe est modifié comme suit :

« La dénomination sociale est : B.J.L CONSULTANTS Expertise comptable et Commissariat aux comptes.

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite. »

Article 3 - OBJET. Le paragraphe est modifié comme suit :

« La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession d'expert-comptable telle qu'elle est définie par l'ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes parus à des dates ultérieures et l'exercice de la profession de commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par la loi.

Elle pourra réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec son objet social ou qui se rapportent à cet objet. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Article 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL. Le paragraphe suivant est ajouté :

« L'assemblée générale extraordinaire du 24/04/2015 a approuvé l'apport de la totalité des parts sociales détenues par Monsieur Jean TOUBOUL dans la société C.A.C. CONSULTANTS Commissariat aux comptes, E.U.R.L. au capital de 100 586.45 Euros, dont le siège social se situe au 31 Avenue Champollion 31100 TOULOUSE, immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro 419 932 900. En contrepartie de cet apport, 18 288 euros seront affectés à l'augmentation du capital de la société B.J.L CONSULTANTS Expertise comptable et 281 712 € en prime d'émission.»

Article 8 - CAPITAL SOCIAL. Le paragraphe suivant est ajouté :

« Le capital social est fixé à la somme de 140 247.21 € et divisé en 9 200 parts de 15.24 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 9200 inclus qui, compte tenu des apports effectués tant lors de la constitution de la société que de l'augmentation de capital approuvé par l'assemblée générale du 24/04/2015 se trouvent actuellement réparties comme suit :

1/ à Monsieur Jean TOUBOUL,	9152 parts
à concurrence de 9152 parts, numérotées de 1 à 7936 et de 7985 à 9200	
2/ à Monsieur Benjamin TOUBOUL,	48 parts
à concurrence de quarante-huit parts, numérotées de 7937 à 7984	
Total égal au nombre de parts composant le capital social soit :	9200 parts

Conformément à l'article L 223-7 du code de commerce, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales, représentatives d'apports en nature, sont intégralement libérées et que celles représentatives des apports en numéraire ont été libérées d'au moins un cinquième de leur montant et que les parts sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus. »

Article 9 – FORME DES PARTS – LISTE DES ASSOCIES – REPARTITION DES ACTIONS. Le paragraphe est modifié comme suit :

« Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention du capital et des droits de vote par les experts-comptables et les commissaires aux comptes ou les professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes. »

Article 12 « EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE ». Le paragraphe est modifié comme suit :

« Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social ou des droits de vote détenus par des experts-comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenu par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses parts sociales permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel. »

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Résolution n° 8

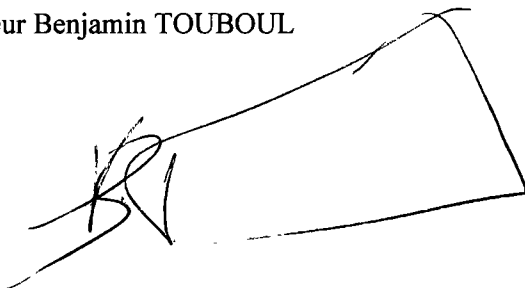
L'assemblée générale mandate le gérant afin qu'il accomplisse les formalités suite aux décisions prises à la première résolution

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

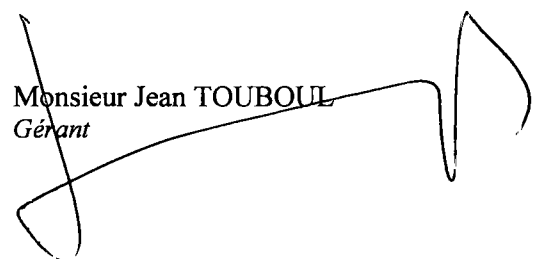
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance et par l'associé présent.

Monsieur Benjamin TOUBOUL



Monsieur Jean TOUBOUL
Gérant



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



1859259

Dénomination : B.J.L CONSULTANTS Expertise comptable et commissariat aux comptes
Adresse : 31 avenue Jean François Champollion 31100 Toulouse - FRANCE-
n° de gestion : 1990B01156
n° d'identification : 352 687 701
n° de dépôt : A2015/010008
Date du dépôt : 03/07/2015
Pièce : Rapport du commissaire aux apports du 22/04/2015 sur la valeur des apports



1859259

Luc-Cécil CASTEL

Commissaire aux Comptes

Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Toulouse Midi-Pyrénées

B.J.L CONSULTANTS Expertise comptable

Société à Responsabilité Limitée

Capital 121 959,21 €

Siège social :

31, Avenue Champollion

31100 TOULOUSE

RCS TOULOUSE B 352 687 701

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS

Aux associés de la société B.J.L CONSULTANTS Expertise-comptable,

En exécution de la mission qui nous a été confiée le 1^{er} avril 2015 par les associés de la SARL B.J.L CONSULTANTS Expertise-comptable, société immatriculée au R.C.S. de TOULOUSE sous le numéro 352 687 701, dont le siège social est 31, Avenue Jean-François Champollion 31100 TOULOUSE, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article 223-9 du Code de Commerce sur l'appréciation des apports effectués à la société B.J.L CONSULTANTS Expertise-comptable.

PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

Les associés de la société SARL B.J.L CONSULTANTS Expertise-comptable envisagent de procéder à une augmentation du capital social de cette société par l'apport par Monsieur Jean TOUBOUL, associé, de la totalité des parts sociales qu'il détient dans la société C.A.C. CONSULTANTS COMMISSARIAT AUX COMPTES.

La SARL C.A.C. CONSULTANTS COMMISSARIAT AUX COMPTES est une société à associé unique de commissariat aux comptes, au capital de 100 586,45 €, inscrite au R.C.S. de TOULOUSE sous le numéro 419 932 900, dont le siège social est situé au 31, Avenue Jean-François Champollion 31100 TOULOUSE.

Cet apport se fera moyennant l'attribution à Monsieur Jean TOUBOUL de 1 200 nouvelles parts sociales d'une valeur nominale de 15,24 € chacune assortie d'une prime d'émission de 234,76 €.

Il nous appartient d'une part d'exprimer un avis sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée, d'autre part d'apprécier les avantages particuliers spécifiés.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à la mission. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur des parts émises par la société B.J.L CONSULTANTS Expertise-comptable, d'autre part à apprécier les avantages particuliers stipulés.

DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Les travaux suivants ont été mis en œuvre :

- Contrôle de la réalité des apports ;
- Analyse de la valeur proposée dans le contrat d'apport ;
- Vérification jusqu'à la date de ce rapport de l'absence de fait ou d'évènement susceptible de remettre en cause la valeur des apports.

Nous avons, en outre, disposé de la comptabilité et des états financiers de la société C.A.C. CONSULTANTS COMMISSARIAT AUX COMPTES arrêtés en date du 31 décembre 2014.

Nous avons procédé à une analyse économique de la société et apprécié la valeur retenue dans le cadre de cet apport.



CONCLUSION

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur des apports nets s'élevant à 300 000 € pour les parts de la SARL C.A.C. CONSULTANTS COMMISARIAT AUX COMPTES n'est pas surévaluée et qu'elle est au moins égale à la valeur des 1200 titres émis par la société B.J.L CONSULTANTS Expertise-comptable en contrepartie.

Nous n'avons, par ailleurs, relevé aucun avantage particulier.

Fait à TOULOUSE, en quatre exemplaires,

Le 22 avril 2015.

LC CASTEL
Commissaire aux Comptes



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



1859258

Dénomination : B.J.L CONSULTANTS Expertise comptable et
commissariat aux comptes
Adresse : 31 avenue Jean François Champollion 31100 Toulouse -
FRANCE-
n° de gestion : 1990B01156
n° d'identification : 352 687 701
n° de dépôt : A2015/010008
Date du dépôt : 03/07/2015
Pièce : Statuts mis à jour



1859258

B.J.L CONSULTANTS
Expertise comptable et Commissariat aux comptes

Société à responsabilité limitée

Au capital de 140 247.21 Euros

**Siège social : 31, avenue Champollion
31100 TOULOUSE**

**R.C.S. TOULOUSE B 352 687 701
N° DE GESTION 1990B01156**

STATUTS MIS A JOUR AU 24/04/2015



ENREGISTRÉ A MONTAUBAN
Le . 21. Novembre . 1989
Vol. . 46 . . . Bord. . 1263 . . . N° . 13 . . .
Reçu: *Quatre cent cinquante francs*
J. Stouff

SARL CABINET JEAN TOUBOUL ET ASSOCIÉS
SOCIÉTÉ D'ÉTUDE ET D'EXPERTISE COMPTABLE
14, PLACE PRAX PARIS 82000 MONTAUBAN

STATUTS

Les Soussignés:

Monsieur Jean TOUBOUL, Expert-comptable, inscrit au tableau régional de l'ordre des experts comptables et comptables agréés de la région de TOULOUSE, demeurant 14 place PRAX PARIS à MONTAUBAN 82000,

Monsieur Jean-Claude LANCON, Expert-comptable, inscrit au tableau régional de l'ordre des experts comptables et comptables agréés de la région de TOULOUSE, demeurant 7 rue des ARNAUTS à TOULOUSE 31400,

Monsieur Michel MOULIS, Expert-comptable, inscrit au tableau régional de l'ordre des experts comptables et comptables agréés de la région de TOULOUSE, demeurant chemin du 4 MAI, 1952 LE TOURIN à MONTBÉTON 82290,

JA *JC* *JT*

Le Cabinet DURRIEU S Cie, Société d'Entreprise de comptabilité,
inscrite au tableau régional de l'ordre des experts comptables et comptables
agréés de la région de TOULOUSE, domiciliée 14 place PRAX PARIS à MONTAUBAN
82000,

Maitre Bakar KIREB, avocat, demeurant 9 rue KATHALY à TOULOUSE
31000,

Monsieur Alain MIRALLES, directeur général de la S.A. Cabinet DURRIEU,
demeurant rue des oiseaux à MONTAUBAN 82000,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité
limitée constituée par le présent acte.

ARTICLE 1er - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et toutes
celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée
régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés à
responsabilité limitée, ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la
profession d'expert comptable, et par les présents statuts.

La société comprendra au moins trois experts-comptables inscrits au
tableau de l'ordre.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale est :

B.J.L CONSULTANTS Expertise comptable et Commissariat aux comptes

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession d'expert-comptable telle qu'elle est définie par l'ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes parus à des dates ultérieures et l'exercice de la profession de commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par la loi.

Elle pourra réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec son objet social ou qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de limiter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres.

Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même directe d'aucune personne ou groupe d'intérêts.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à TOULOUSE 31100, 31 AVENUE JEAN-FRANCOIS CHAMPOLLION

Il pourra être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

APPORTS EN NUMERAIRES

Monsieur Jean TOUBOUL apporte à la société
une somme en espèce de Quarante trois mille francs, ci.... 43.000 F

La S.A. Cabinet DURRIEU apporte à la société
une somme en espèce de cinq mille francs, ci..... 5.000 F

Monsieur Jean-Claude LANCON apporte à la société
une somme en espèce de cinq cents francs, ci..... 500 F

77
20
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100
101
102
103
104
105
106
107
108
109
110
111
112
113
114
115
116
117
118
119
120
121
122
123
124
125
126
127
128
129
130
131
132
133
134
135
136
137
138
139
140
141
142
143
144
145
146
147
148
149
150
151
152
153
154
155
156
157
158
159
160
161
162
163
164
165
166
167
168
169
170
171
172
173
174
175
176
177
178
179
180
181
182
183
184
185
186
187
188
189
190
191
192
193
194
195
196
197
198
199
200
201
202
203
204
205
206
207
208
209
210
211
212
213
214
215
216
217
218
219
220
221
222
223
224
225
226
227
228
229
230
231
232
233
234
235
236
237
238
239
240
241
242
243
244
245
246
247
248
249
250
251
252
253
254
255
256
257
258
259
260
261
262
263
264
265
266
267
268
269
270
271
272
273
274
275
276
277
278
279
280
281
282
283
284
285
286
287
288
289
290
291
292
293
294
295
296
297
298
299
300
301
302
303
304
305
306
307
308
309
310
311
312
313
314
315
316
317
318
319
320
321
322
323
324
325
326
327
328
329
330
331
332
333
334
335
336
337
338
339
340
341
342
343
344
345
346
347
348
349
350
351
352
353
354
355
356
357
358
359
360
361
362
363
364
365
366
367
368
369
370
371
372
373
374
375
376
377
378
379
380
381
382
383
384
385
386
387
388
389
390
391
392
393
394
395
396
397
398
399
400
401
402
403
404
405
406
407
408
409
410
411
412
413
414
415
416
417
418
419
420
421
422
423
424
425
426
427
428
429
430
431
432
433
434
435
436
437
438
439
440
441
442
443
444
445
446
447
448
449
450
451
452
453
454
455
456
457
458
459
460
461
462
463
464
465
466
467
468
469
470
471
472
473
474
475
476
477
478
479
480
481
482
483
484
485
486
487
488
489
490
491
492
493
494
495
496
497
498
499
500
501
502
503
504
505
506
507
508
509
510
511
512
513
514
515
516
517
518
519
520
521
522
523
524
525
526
527
528
529
530
531
532
533
534
535
536
537
538
539
540
541
542
543
544
545
546
547
548
549
550
551
552
553
554
555
556
557
558
559
560
561
562
563
564
565
566
567
568
569
570
571
572
573
574
575
576
577
578
579
580
581
582
583
584
585
586
587
588
589
590
591
592
593
594
595
596
597
598
599
600
601
602
603
604
605
606
607
608
609
610
611
612
613
614
615
616
617
618
619
620
621
622
623
624
625
626
627
628
629
630
631
632
633
634
635
636
637
638
639
640
641
642
643
644
645
646
647
648
649
650
651
652
653
654
655
656
657
658
659
660
661
662
663
664
665
666
667
668
669
670
671
672
673
674
675
676
677
678
679
680
681
682
683
684
685
686
687
688
689
690
691
692
693
694
695
696
697
698
699
700
701
702
703
704
705
706
707
708
709
710
711
712
713
714
715
716
717
718
719
720
721
722
723
724
725
726
727
728
729
730
731
732
733
734
735
736
737
738
739
740
741
742
743
744
745
746
747
748
749
750
751
752
753
754
755
756
757
758
759
760
761
762
763
764
765
766
767
768
769
770
771
772
773
774
775
776
777
778
779
780
781
782
783
784
785
786
787
788
789
790
791
792
793
794
795
796
797
798
799
800
801
802
803
804
805
806
807
808
809
810
811
812
813
814
815
816
817
818
819
820
821
822
823
824
825
826
827
828
829
830
831
832
833
834
835
836
837
838
839
840
841
842
843
844
845
846
847
848
849
850
851
852
853
854
855
856
857
858
859
860
861
862
863
864
865
866
867
868
869
870
871
872
873
874
875
876
877
878
879
880
881
882
883
884
885
886
887
888
889
890
891
892
893
894
895
896
897
898
899
900
901
902
903
904
905
906
907
908
909
910
911
912
913
914
915
916
917
918
919
920
921
922
923
924
925
926
927
928
929
930
931
932
933
934
935
936
937
938
939
940
941
942
943
944
945
946
947
948
949
950
951
952
953
954
955
956
957
958
959
960
961
962
963
964
965
966
967
968
969
970
971
972
973
974
975
976
977
978
979
980
981
982
983
984
985
986
987
988
989
990
991
992
993
994
995
996
997
998
999
1000

Cette somme dépend de la communauté de biens existant entre
l'apporteur et son conjoint. Celui-ci intervenant aux présentes,
ne demande pas à être personnellement associé. Les parts rémuné-
rant cet apport sont donc toutes attribuées à Monsieur LANCON.

Monsieur Michel MOULIS apporte à la société
une somme en espèce de cinq cents francs, ci..... 500 F

Cette somme dépend de la communauté de biens existant entre
l'apporteur et son conjoint. Celui-ci intervenant aux présentes,
ne demande pas à être personnellement associé. Les parts rémuné-
rant cet apport sont donc toutes attribuées à Monsieur MOULIS.

JA
BL
JT

Monsieur Alain MIRALLES apporte à la société

une somme en espèce de cinq cents francs, ci 500 F

Cette somme dépend de la communauté de biens existants entre l'apporteur et son conjoint. Celui-ci intervenant aux présentes ne demande pas à être personnellement associé. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Monsieur MIRALLES.

Maître Bakar KIREL apport à la société

une somme en espèce de cinq cents francs, ci 500 F

SOIT ENSEMBLE, LA SOMME TOTALE DE CINQUANTE MILLE FRANCS CI 50 000 F

Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

RECAPITULATION

Les apports en numéraire s'élèvent à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS représentant le capital social.

L'assemblée générale extraordinaire du 24/04/2015 a approuvé l'apport de la totalité des parts sociales détenues par Monsieur Jean TOUBOUL dans la société C.A.C. CONSULTANTS Commissariat aux comptes, E.U.R.L. au capital de 100 586.45 Euros, dont le siège social se situe au 31 Avenue Champollion 31100 TOULOUSE, immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro 419 932 900. En contrepartie de cet apport, 18 288 euros seront affectés à l'augmentation du capital de la société B.J.L CONSULTANTS Expertise comptable et 281 712 € en prime d'émission.

ARTICLE 7 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 121.959,21 euros. Il est divisé en 8000 parts sociales, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun en proportion des apports respectifs et des diverses modifications intervenues, et à savoir, de la manière suivante :

A M. Jean TOUBOUL, 7952 parts sociales, numérotées de :

- 0001 à 7936 et 7985 à 8000

A M. Jean-Claude LANCON, 16 parts sociales, numérotées de :

- 7937 à 7952

A M. Michel MOULIS, 16 parts sociales, numérotées de :

- 7953 à 7968

A M. Alain MIRALLES, 16 parts sociales numérotées de :

- 7969 à 7984

Suite aux cessions de parts sociales actées en date du **10/10/2013** au profit de Monsieur Benjamin TOUBOUL, le capital social reste fixé à la somme de 121.959,21 euros. Il est divisé en 8 000 parts sociales, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun en proportion des apports respectifs et des diverses modifications intervenues, et à savoir, de la manière suivante :

À Monsieur Jean TOUBOUL, 7952 parts sociales, numérotées de :

- 0001 à 7936 et 7985 à 8000

À Monsieur Benjamin TOUBOUL, 48 parts sociales, numérotées de :

- 7937 à 7984

Le capital social est fixé à la somme de 140 247.21 € et divisé en 9 200 parts de 15.24 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 9200 inclus qui, compte tenu des apports effectués tant lors de la constitution de la société que de l'augmentation de capital approuvé par l'assemblée générale du **24/04/2015** se trouvent actuellement réparties comme suit :

- | | |
|---|------------|
| 1/ à Monsieur Jean TOUBOUL, | 9152 parts |
| à concurrence de 9152 parts, numérotées de 1 à 7936 et de 7985 à 9200 | |
| 2/ à Monsieur Benjamin TOUBOUL, | 48 parts |
| à concurrence de quarante-huit parts, numérotées de 7937 à 7984 | |

Total égal au nombre de parts composant le capital social soit : 9200 parts

Conformément à l'article L 223-7 du code de commerce, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales, représentatives d'apports en nature, sont intégralement libérées et que celles représentatives des apports en numéraire ont été libérées d'au moins un cinquième de leur montant et que les parts sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus. »

ARTICLE 9 – FORME DES PARTS - LISTE DES ASSOCIES – REPARTITION DES ACTIONS

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention du capital et des droits de vote par les experts-comptables et les commissaires aux comptes ou les professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

ARTICLE 10 – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION
DES ROXPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

Toute personne n'ayant pas, déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions des

Handwritten signature

Handwritten signature

Handwritten signature

?

articles 7-6 et 11-6 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS

1. Transmission entre vifs.

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

HM
AM
NM
Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à l'agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur le dit projet.

AM
NM
La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le

délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts aux prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100
101
102
103
104
105
106
107
108
109
110
111
112
113
114
115
116
117
118
119
120
121
122
123
124
125
126
127
128
129
130
131
132
133
134
135
136
137
138
139
140
141
142
143
144
145
146
147
148
149
150
151
152
153
154
155
156
157
158
159
160
161
162
163
164
165
166
167
168
169
170
171
172
173
174
175
176
177
178
179
180
181
182
183
184
185
186
187
188
189
190
191
192
193
194
195
196
197
198
199
200
201
202
203
204
205
206
207
208
209
210
211
212
213
214
215
216
217
218
219
220
221
222
223
224
225
226
227
228
229
230
231
232
233
234
235
236
237
238
239
240
241
242
243
244
245
246
247
248
249
250
251
252
253
254
255
256
257
258
259
260
261
262
263
264
265
266
267
268
269
270
271
272
273
274
275
276
277
278
279
280
281
282
283
284
285
286
287
288
289
290
291
292
293
294
295
296
297
298
299
300
301
302
303
304
305
306
307
308
309
310
311
312
313
314
315
316
317
318
319
320
321
322
323
324
325
326
327
328
329
330
331
332
333
334
335
336
337
338
339
340
341
342
343
344
345
346
347
348
349
350
351
352
353
354
355
356
357
358
359
360
361
362
363
364
365
366
367
368
369
370
371
372
373
374
375
376
377
378
379
380
381
382
383
384
385
386
387
388
389
390
391
392
393
394
395
396
397
398
399
400
401
402
403
404
405
406
407
408
409
410
411
412
413
414
415
416
417
418
419
420
421
422
423
424
425
426
427
428
429
430
431
432
433
434
435
436
437
438
439
440
441
442
443
444
445
446
447
448
449
450
451
452
453
454
455
456
457
458
459
460
461
462
463
464
465
466
467
468
469
470
471
472
473
474
475
476
477
478
479
480
481
482
483
484
485
486
487
488
489
490
491
492
493
494
495
496
497
498
499
500
501
502
503
504
505
506
507
508
509
510
511
512
513
514
515
516
517
518
519
520
521
522
523
524
525
526
527
528
529
530
531
532
533
534
535
536
537
538
539
540
541
542
543
544
545
546
547
548
549
550
551
552
553
554
555
556
557
558
559
560
561
562
563
564
565
566
567
568
569
570
571
572
573
574
575
576
577
578
579
580
581
582
583
584
585
586
587
588
589
590
591
592
593
594
595
596
597
598
599
600
601
602
603
604
605
606
607
608
609
610
611
612
613
614
615
616
617
618
619
620
621
622
623
624
625
626
627
628
629
630
631
632
633
634
635
636
637
638
639
640
641
642
643
644
645
646
647
648
649
650
651
652
653
654
655
656
657
658
659
660
661
662
663
664
665
666
667
668
669
670
671
672
673
674
675
676
677
678
679
680
681
682
683
684
685
686
687
688
689
690
691
692
693
694
695
696
697
698
699
700
701
702
703
704
705
706
707
708
709
710
711
712
713
714
715
716
717
718
719
720
721
722
723
724
725
726
727
728
729
730
731
732
733
734
735
736
737
738
739
740
741
742
743
744
745
746
747
748
749
750
751
752
753
754
755
756
757
758
759
760
761
762
763
764
765
766
767
768
769
770
771
772
773
774
775
776
777
778
779
780
781
782
783
784
785
786
787
788
789
790
791
792
793
794
795
796
797
798
799
800
801
802
803
804
805
806
807
808
809
810
811
812
813
814
815
816
817
818
819
820
821
822
823
824
825
826
827
828
829
830
831
832
833
834
835
836
837
838
839
840
841
842
843
844
845
846
847
848
849
850
851
852
853
854
855
856
857
858
859
860
861
862
863
864
865
866
867
868
869
870
871
872
873
874
875
876
877
878
879
880
881
882
883
884
885
886
887
888
889
890
891
892
893
894
895
896
897
898
899
900
901
902
903
904
905
906
907
908
909
910
911
912
913
914
915
916
917
918
919
920
921
922
923
924
925
926
927
928
929
930
931
932
933
934
935
936
937
938
939
940
941
942
943
944
945
946
947
948
949
950
951
952
953
954
955
956
957
958
959
960
961
962
963
964
965
966
967
968
969
970
971
972
973
974
975
976
977
978
979
980
981
982
983
984
985
986
987
988
989
990
991
992
993
994
995
996
997
998
999
1000

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, la notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A

cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945, de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un profit de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

2. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants-droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant-droit d'un expert-comptable associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant-droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités son divis, l'héritier ou l'ayant-droits notifié à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai

de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à l'agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant-droit.

Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants-droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint

de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4 – Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué pas son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

Article 12 – EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social ou des droits de vote détenus par des experts-comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenu par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses parts sociales permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à l'agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphe 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts-comptables.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE LIMITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

ARTICLE 15 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisies ou non parmi les associés experts-comptables, et nommées, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs fondés de pouvoir et constituer des mandataires spéciaux temporaires.

Si le ou les gérants ne sont pas eux-mêmes des associés experts-comptables, les fondés de pouvoir doivent être des associés experts-comptables.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut démissionner de ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en

prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaires.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés, le gérant prend part au vote, ses frais de représentation et de déplacement lui seront remboursés.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou de la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 17 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentants au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 18 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er septembre pour se terminer le 31 août. Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 août de la seconde année qui suit.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 19 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

En cas de contestation, soit entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du président du conseil régional de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés.

ARTICLE 21 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société nommé sans limitation de durée est:

Monsieur Jean TOUBOUL

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

ARTICLE 22 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE -
IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - ENGAGEMENTS DE LA
PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

M
R
R
AM
NM
L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés qui déclarent les accepter purement et simplement.

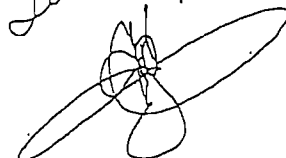
Les associés donnent mandat à Monsieur Jean TOUBOUL, gérant statutaire, de prendre pour le compte de la société tous les engagements, de passer et souscrire tous les actes entrant dans ses pouvoirs tels qu'ils sont définis par les présentes. Ces engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.


ARTICLE 23 - PUBLICITE - POUVOIRS

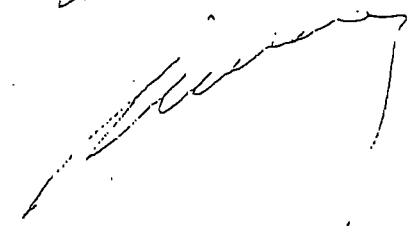
Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. Monsieur Jean TOUBOUL est donc spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

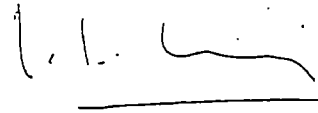
H

Fait à KONTAUBAN, le 1^{er} OCTOBRE 1989 en quatre originaux dont l'un pour l'enregistrement et deux pour le greffe et un pour le siège.


Lu et approuvé


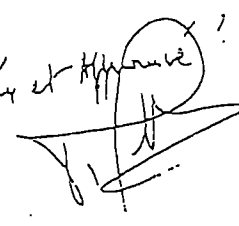
"Lu et approuvé"


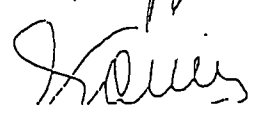
Lu et approuvé


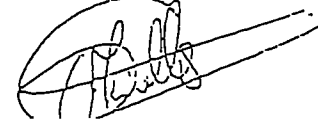
Lu et approuvé


Lu et approuvé
J. Touboul

Lu et approuvé


"Lu et approuvé"


Lu et approuvé


"Lu et approuvé"


ETAT DES ACTES ACCOMPLIS PAR LA SOCIETE AYANT LA SIGNATURE DES
STATUTS

Démarche auprès du conseil régional de Toulouse de l'ordre des experts
comptables et comptables agréés pour son inscription au tableau en qualité
de société d'expertise comptable.

1.1 - 6

de la m.

mis

de la m.